

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-05-002495-002

DATE : 15 mai 2002

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE J. CLAUDE LAROUCHE, J.C.S.**

---

**MARJOLAINE GIRARD**

ET

**RAOUL SIMARD**

Et

**MARTINE GIRARD**

Et

**MARC LEBLEU**

DEMANDEURS INTIMÉS

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE**

DÉFENDERESSE REQUÉRANTE

ET

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

MIS EN CAUSE

---

JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête en irrecevabilité par laquelle la défenderesse demande que soit déclarée irrecevable l'action en nullité des demandeurs telle qu'amendée.

[2] Le Tribunal a, le 16 janvier 2002, rendu un premier jugement par lequel il a déclaré que le procureur de la défenderesse n'a pas à se soumettre à un interrogatoire de la part de celui des demandeurs. La requête des défendeurs était appuyée d'un affidavit de ce procureur.

[3] Le Tribunal a cependant ordonné à la défenderesse de faire souscrire à l'appui de sa requête en irrecevabilité un affidavit de l'un de ses représentants.

[4] Le Tribunal a aussi reporté l'audition de la requête en irrecevabilité de la défenderesse jusqu'à ce qu'une décision de la Cour d'appel soit rendue dans le dossier portant le numéro 150-05-002803-015 de la Cour supérieure du district de Chicoutimi.

[5] Monsieur le juge Gratien Duchesne, dans un jugement rendu le 5 décembre 2001, se prononce comme suit sur la requête des requérants, demandeurs dans le présent dossier, sur leur requête pour jugement déclaratoire.

[32] REJETTE la requête des requérants pour jugement déclaratoire;

[34] DÉCLARE que le Conseil d'établissement de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation est légalement formé de LOUISETTE DUMONT, SOEUR GHISLAINE LABERGE, SOPHIE HARVEY, CHRISTIAN VACCKINO, MARJOLAINE GIRARD, MARC LEBLEU, CHANTALE TREMBLAY et CHANTALE LAVOIE;

[35] DÉCLARE que le Conseil d'établissement de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation, légalement formé de LOUISETTE DUMONT, SOEUR GHISLAINE LABERGE, SOPHIE HARVEY, CHRISTIAN VACCKINO, MARJOLAINE GIRARD, MARC LEBLEU, CHANTALE TREMBLAY et CHANTALE LAVOIE, possède tous les pouvoirs que lui attribue la loi et qu'il peut, à ce jour et dans l'avenir, les exercer;

[36] DÉCLARE que les résolutions du 21 août 2001 (résolutions numéros CC/01-08-21/3 et CC/01-08-21/4) replacent les parties dans la situation qui prévalait le 7 novembre 2000 (résolution numéro CC-00/01-82) et le 5 décembre 2000 (résolution numéro CC-00/01-108) antérieurement à l'adoption des résolutions;

[37] DÉCLARE qu'à défaut par le Conseil d'établissement de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation d'exercer tels pouvoirs que lui attribue la loi, que ceux-ci peuvent être exercés, conformément à la loi, par madame LUCIE LAVOIE, directrice de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation;

[6] Les demandeurs en ont appelé du jugement de monsieur le juge Duchesne. La Cour d'appel a, le 2 avril 2002, accueilli la requête en rejet d'appel de la défenderesse. La décision de la Cour d'appel est formulée comme suit :

Nous sommes tous d'opinion que l'appel entrepris est dépourvu de toute chance de succès.

[7] La requête en irrecevabilité de la défenderesse est apparue à nouveau sur le rôle le 17 avril 2002. Le procureur des demandeurs a alors présenté une requête en irrecevabilité à l'encontre de celle de la défenderesse.

[8] Il s'agit d'une requête verbale qui en dépit de l'intitulé que lui a donné le procureur, est en quelque sorte une contestation de la requête en irrecevabilité de la défenderesse.

[9] Le Tribunal est d'avis qu'il faut considérer cette requête comme une contestation de sorte qu'il s'agit en définitive de se prononcer sur la requête en irrecevabilité de la demanderesse.

[10] Les demandeurs plaident que la requête de la défenderesse étant basée sur l'article 165.4 C.p.c. il faut tenir pour avérées les allégations de sa déclaration amendée.

[11] En l'espèce, la déclaration amendée des demandeurs a été signifiée à la défenderesse le 14 décembre 2001. Toutefois, il s'est écoulé près d'un an entre la signification de la procédure initiale et celle de la requête en irrecevabilité. Ils ajoutent qu'il faut distinguer la requête en irrecevabilité de la contestation au fond.

[12] Or, toujours selon les demandeurs, la défenderesse du paragraphe 4 à 11 de sa requête en irrecevabilité, tente d'introduire une nouvelle preuve et des pièces au dossier. Cette dernière a, avec sa requête en irrecevabilité, signifié les pièces R-1 à R-14 inclusivement.

[13] Les demandeurs soulignent que les seuls faits qui peuvent être considérés pour les fins de la requête en irrecevabilité sont ceux qui sont allégués à leur déclaration et les pièces qu'ils ont produites.

[14] Dans les circonstances, le véhicule procédural utilisé par la défenderesse n'est pas le bon.

[15] Pour sa part, la défenderesse rétorque que la requête en irrecevabilité a été présentée peu de temps après la signification de la déclaration amendée.

[16] La demanderesse souligne que les résolutions du 21 août 2001 dont il est question au paragraphe 4 de sa requête en irrecevabilité, ont été produites par les demandeurs dans la requête pour jugement déclaratoire datée du 24 septembre 2001 et entendue par monsieur le juge Gratien Duchesne.

[17] La défenderesse ajoute que les demandeurs ne pouvaient ignorer dans leur déclaration amendée du 19 novembre 2001, l'existence des résolutions du 21 août 2001.

[18] Les demandeurs savaient dès lors que les résolutions antérieures avaient été rescindées.

[19] La défenderesse souligne que les résolutions R-1 à R-14 ne sont pas nécessaires pour les fins de la requête en irrecevabilité. De même, la résolution du 6 février 2001 porte sur 40 bâtiments. Tout ce que les demandeurs auraient pu faire c'est d'en demander la modification.

[20] De toute façon, la résolution du 6 février 2001 a été modifiée en regard de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation.

### **APPRÉCIATION DU TRIBUNAL ET DÉCISION**

[21] Le Tribunal, pour les fins d'une requête en irrecevabilité basée sur l'article 165.4 C.p.c., doit tenir pour avérées les allégations de l'action en nullité de la demanderesse. Il peut prendre connaissance du dossier et des pièces produites.

[22] Toutefois, il serait pour le moins illogique et contraire aux fins de la justice que le Tribunal ne puisse pas prendre connaissance d'un dossier entre les mêmes parties auquel la défenderesse a référé pour valoir comme si au long récit. Il s'agit du dossier dans lequel monsieur le juge Duchesne s'est prononcé sur une requête pour jugement déclaratoire des demandeurs.

[23] Les demandeurs, dans la requête pour jugement déclaratoire qui est antérieure à leur déclaration amendée, demandent au Tribunal de déclarer illégales les résolutions numéro CC/01-08-21/3 et CC/01-08-21/4. Il s'agit des résolutions du 7 novembre et du 5 décembre 2000.

[24] Le paragraphe 102 f) de la déclaration en nullité amendée des demandeurs est à l'effet suivant :

102 f) Bien que le 21 Août 2001, la défenderesse ait annulé les deux (2) résolutions des 7 Novembre et 5 Décembre 2000 et qu'elle ait modifié la liste de ses écoles et de ses centres, cette dernière n'a jamais modifié le Plan Triennal de répartition et de destination des immeubles qu'elle a adopté le 6 Février 2001;

[25] Le Tribunal ne pourrait annuler les résolutions du 7 novembre et du 5 décembre 2000 puisqu'elles sont déjà annulées par celles du 21 août 2000.

[26] Il est intéressant de lire ce qu'a écrit à ce sujet monsieur le juge Duchesne au paragraphe [28] 3. et [29] de son jugement :

[28] Cet argument n'a pas de fondement juridique pour plusieurs raisons :

1. ...

2. ...

3. Dans l'hypothèse où les résolutions des 7 novembre et 5 décembre 2000 auraient fait perdre aux requérants leur qualité de représentants des parents au C.E., ces résolutions ont été annulées par celles du 21 août 2000. Juridiquement, la décision de fermer l'école Notre-Dame-de-la-Présentation n'a pas été prise. La liste des écoles et le plan triennal en vigueur étaient ceux existants avant les résolutions rescindées. Même si l'école était fermée depuis le 15 février parce que, selon l'intimée, elle présentait des risques d'effondrement, le C.E. a continué d'exister. Personne n'a perdu la qualité de représentant. Personne n'a d'ailleurs invoqué le motif de la fermeture pour refuser de se présenter à une réunion du C.E. avant la résolution de révocation de l'acte d'établissement du 7 novembre 2000. D'ailleurs, cette école faisait partie de la liste des écoles et des centres de la Commission scolaire puisque son acte d'établissement n'avait pas encore été révoqué.

[29] De l'avis du Tribunal, l'intimée s'est pliée à la demande des requérants. Elle a accepté d'annuler sa décision de fermer l'école Notre-Dame-de-la-Présentation. Et le Tribunal n'a pas la compétence d'aller au-delà de ce geste, de sonder les coeurs et les reins des décideurs ou de spéculer sur les comment et les pourquoi. Les requérants se sont heurtés à de nouvelles résolutions qui leur sont fatales. Ils disposent peut-être d'autres moyens pour tenter de conserver leur école de quartier en vie mais le Tribunal doute qu'ils relèvent du pouvoir judiciaire.

[27] Les demandeurs demandent aussi l'annulation de la résolution CC-00/01-146 OU 143??? adoptée par le Conseil des commissaires le 6 février 2001.

[28] Cette résolution sous le titre « DÉCISIONS » que l'on retrouve au point 2, prévoit ce qui suit à l'article 2.1 :

2.1 Démolition de l'immeuble sis au 2182, rue Bonneau, à Jonquière : école Notre-Dame-de-la-Présentation.

[29] Or, la défenderesse, par sa résolution CC-21/08-01/3 a rescindé sa résolution du 7 novembre 2000. La résolution alors adoptée est à l'effet suivant :

QUE la Commission scolaire De La Jonquière rescinde la résolution CC-00/01-82, adoptée le 7 novembre 2000, par laquelle elle procédait à la révocation de l'acte d'établissement de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation et par laquelle elle modifiait conséquemment le Plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003, adopté le 18 janvier 2000 par la résolution CC-99/00-134;

QUE la résolution CC-00/01-266, adoptée le 19 juin 2001, établissant la liste des écoles et des centres de la Commission scolaire De La Jonquière, soit modifiée en conséquence. ADOPTÉ

[30] De même, toujours le 21 août 2001, la défenderesse, par sa résolution CC/21-08-01/4 a rescindé sa résolution du 5 décembre 2000 portant sur une demande

d'autorisation de procéder à la démolition de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation. Cette résolution est à l'effet suivant :

QUE la Commission scolaire De La Jonquière rescinde la résolution CC-00/01-108, adoptée le 5 décembre 2000, par laquelle elle demandait au ministre de l'Éducation l'autorisation de procéder à la démolition de l'immeuble situé au 2182, rue Bonneau, à Jonquière et par laquelle elle autorisait la signature des documents relatifs à cette transaction. **ADOPTÉ**

[31] Il va de soi que les deux résolutions du 21 août 2001 font en sorte que la partie de la résolution du 6 février 2001 relative à l'école Notre-Dame-de-la-Présentation devient inopérante.

[32] Dans les circonstances, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il y a lieu de rejeter la contestation des demandeurs à l'encontre de la requête en irrecevabilité de la défenderesse et d'accueillir cette dernière dont il reste les conclusions suivantes :

**DÉCLARER** l'école Notre-Dame-de-la-Présentation ouverte;

**ORDONNER** la réintégration de tous les enfants, professeurs, employés et le personnel nécessaire au fonctionnement normal de l'école;

[33] Dans un premier temps, ces conclusions n'ont plus leur raison d'être compte tenu de celles portant sur l'annulation qui sont irrecevables.

[34] Dans un deuxième temps, le Tribunal est d'avis que, de toute façon, il n'aurait pas les pouvoirs d'accueillir de telles conclusions même si celles concernant l'annulation avaient pu être accueillies.

[35] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[36] **REJETTE** la contestation des demandeurs à l'encontre de la requête en irrecevabilité de la défenderesse;

[37] **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité de la défenderesse;

[38] **DÉCLARE** irrecevable l'action en nullité telle qu'amendée par les demandeurs;

[39] **REJETTE** l'action en nullité des demandeurs telle qu'amendée;

[40] **Le tout avec dépens.**

---

J. CLAUDE LAROUCHE, J.C.S.

MES ROY & ASSOCIÉS  
ME THÉRÈSE DESGAGNÉ  
Procureurs de la demanderesse intimée

MES GAUTHIER BÉDARD  
ME PIERRE MAZURETTE  
Procureurs de la défenderesse requérante

Date d'audience : 17 avril 2002